



## TVA et cession de NFT : l'éclairage de l'Administration fiscale espagnole

24 Novembre 2022

Dans un précédent article publié par notre équipe en avril 2022 et intitulé « [TVA et cession de NFT : le vide juridique](#) », nous avons considéré que **la cession de NFT devait être qualifiée de « services électroniques » d'un point de vue TVA pour les ventes via un site Internet ou une marketplace.**

Pour mémoire, le régime TVA des NFT n'est pas encore fixé par les réglementations européennes et françaises.

**À date, il n'existe aucune réglementation TVA spécifiquement applicable aux NFT.**

Cependant, **l'Administration fiscale espagnole, a rendu en mars 2022 le premier rescrit publié concernant le régime TVA applicable aux cessions de NFT.**

### La solution dégagée par les autorités espagnoles

L'Administration fiscale espagnole s'est positionnée récemment sur **le traitement TVA applicable à la cession de NFT.**

#### ➤ Contexte de la demande

Le demandeur était un particulier qui vendait aux enchères des NFT en ligne. Ces NFT accordaient à l'acheteur un droit d'utilisation d'un actif numérique sous-jacent (i.e. illustration modifiée par Photoshop) mais non un droit de propriété sur cet actif numérique sous-jacent.

### Notre équipe



**Elvire Tardivon-Lorizon**  
Avocate – Associée

E : [etardivonlorizon@avocats-gt.com](mailto:etardivonlorizon@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 32



**Marion Szeib**  
Avocate

E : [mszeib@avocats-gt.com](mailto:mszeib@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 22



**Julie Lalevee**  
Fiscaliste

E : [jlalevee@avocats-gt.com](mailto:jlalevee@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 49

Les NFT en question étaient négociées sur une *marketplace* qui agissait au nom et pour le compte du vendeur (i.e. « intermédiaire transparent »).

La *marketplace* n'avait pas accès à l'identité / qualité de l'acheteur en dehors d'un pseudonyme utilisé dans le cadre des enchères en ligne.

#### ➤ Qualification TVA dans le rescrit

L'Administration fiscale espagnole a tranché pour la première fois sur **la nature des NFT afin de déterminer si la cession de NFT s'analyse en une livraison de biens ou une prestation de services.**

Forte de son argumentation, l'Administration fiscale espagnole a retenu **la qualification de prestation de services électroniques.** Aussi, afin de déterminer le traitement TVA applicable à la cession de NFT, il est important de connaître à la fois la qualité du vendeur et celui de l'acheteur (i.e. particulier ou assujetti à la TVA) mais également leur lieu de domiciliation / d'établissement respectif.

**La décision de l'Administration fiscale espagnole va dans le sens de notre précédente analyse TVA.**

**En conclusion, l'Espagne est le premier pays européen à obtenir une position formelle de l'Administration fiscale sur le régime TVA applicable à la cession de NFT.**

**Il serait opportun que le législateur français se positionne également en la matière.**

**Notre équipe se tient à votre disposition pour vous aider dans vos opérations relatives aux NFT.**

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.